

N° 225. — **ARRÊTÉ** ouvrant à l'Ordonnateur des crédits s'élevant ensemble à la somme de 122,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1878 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits provisoires pour l'ordonnancement des dépenses du 1^{er} semestre 1878;

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril dernier, n° 57, portant notification du budget de l'Exercice 1878;

Attendu que les avis de délégation de crédits ne sont pas encore parvenus dans la colonie;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses du service Colonial pendant le 2^e semestre 1878;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur des crédits montant ensemble à la somme de *cent vingt-deux mille francs*, pour l'acquittement des mandats qui seront émis au titre du service Colonial pendant le 2^e semestre 1878, sur les chapitres ci-après :

Chapitre XV, Personnel civil et militaire.....	92,000 fr.
Chapitre XVI, Matériel civil et militaire.	30,000

Total..... 122,000 fr.

Ces crédits se confondront avec ceux précédemment accordés sur lesdits chapitres. Ils ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils doivent suppléer, et seront alors annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 15 juillet 1878.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé: ERN. CHAMPY.